



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

N° Spécial

11 Mai 2020

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET du 11 Mai 2020

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	CABINET DU PREFET	Page
CAB/DS/BSI N° 2020-183	11.05.2020	Arrêté préfectoral portant fermeture au public du centre commercial « Westfield – Les 4 Temps » en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	3
CAB/DS/BSI N° 2020-184	11.05.2020	Arrêté préfectoral portant fermeture au public du centre commercial « So OUEST » en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	5
CAB/DS/BSI N° 2020-185	11.05.2020	Arrêté préfectoral portant fermeture au public du centre commercial « QWARTZ » en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire	8

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/183 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial « Westfield – Les 4 Temps » en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III et plus particulièrement l'article L.3131-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GN1 annexé à cet arrêté ;

Vu l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'absence d'avis de la maire de Puteaux malgré sa saisine en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que l'urgence nécessite de ne pas attendre l'avis de la maire de Puteaux ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 11 mai 2020 susvisé, autorisé le représentant de l'État dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité des moyens de transport, occasionne des déplacements significatifs de population ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à

nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet dans ce cadre ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le centre commercial « Westfield – Les 4 Temps » constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos ; que cet établissement, exploité par Unibail-Rodamco-Westfield, est implanté dans un bassin de vie de plus de deux millions d'habitants et accessible par plusieurs moyens de transport ;

Considérant que, compte tenu de ces critères, une ouverture du centre commercial « Westfield – Les 4 Temps » ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial jusqu'au 12 mai 2020, date fixée par l'article 27 du décret du 11 mai 2020 susvisé, afin de prévenir les risques de contagion que ferait courir son ouverture, tout en maintenant ouverts les commerces qui l'étaient depuis le 23 mars dernier, répond à ces objectifs, en étant la seule susceptible de prévenir la propagation du covid-19 ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 12 mai 2020, le centre commercial « Westfield – Les 4 Temps », exploité par Unibail-Rodamco-Westfield, représenté par Thibault DESMIDT, directeur du centre, est fermé au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial qui étaient ouverts depuis le 23 mars 2020, pourront continuer à recevoir du public pour les activités figurant à l'annexe 3 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », conformément à l'article 2 du même décret.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, le président de Paris La Défense et le maire de Puteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Thibault DESMIDT, directeur du centre, représentant d'Unibail-Rodamco-Westfield

Le préfet

Pierre SOUBELET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/184 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial « So OUEST » en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III et plus particulièrement l'article L.3131-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GN1 annexé à cet arrêté ;

Vu l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'absence d'avis du maire de Levallois-Perret malgré sa saisine en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que l'urgence nécessite de ne pas attendre l'avis du maire de Levallois-Perret ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 11 mai 2020 susvisé, autorisé le représentant de l'État dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité des moyens de transport, occasionne des déplacements significatifs de population ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet dans ce cadre ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le centre commercial « So OUEST » constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos ; que cet établissement, exploité par Unibail-Rodamco-Westfield, est implanté dans un bassin de vie de plus de deux millions d'habitants et accessible par plusieurs moyens de transport ;

Considérant que, compte tenu de ces critères, une ouverture du centre commercial « So OUEST » ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial jusqu'au 12 mai 2020, date fixée par l'article 27 du décret du 11 mai 2020 susvisé, afin de prévenir les risques de contagion que ferait courir son ouverture, tout en maintenant ouverts les commerces qui l'étaient depuis le 23 mars dernier, répond à ces objectifs, en étant la seule susceptible de prévenir la propagation du covid-19 ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 12 mai 2020, le centre commercial « So OUEST » exploité par Unibail-Rodamco-Westfield, représenté par Nicolas LEBOUCHER, directeur du centre, est fermé au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial qui étaient ouverts depuis le 23 mars 2020, pourront continuer à recevoir du public pour les activités figurant à l'annexe 3 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 , en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », conformément à l'article 2 du même décret.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et le maire de Levallois-Perret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nicolas LEBOUCHER, directeur du centre, représentant d'Unibail-Rodamco-Westfield

Le préfet

Pierre SOUBELET

Arrêté préfectoral N° CAB/DS/BSI/2020/185 du 11 mai 2020 portant fermeture au public du centre commercial « QWARTZ » en vue de prévenir la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique, notamment le titre III et plus particulièrement l'article L.3131-17 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 121-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment l'article GN1 annexé à cet arrêté ;

Vu l'instruction n° 6164/SG du 6 mai 2020 relative à la mise en œuvre territoriale du déconfinement à compter du 11 mai 2020 ;

Vu l'absence d'avis du maire Villeneuve-la-Garenne de malgré sa saisine en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que l'urgence nécessite de ne pas attendre l'avis du maire de Villeneuve-la-Garenne ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 11 mai 2020 susvisé, autorisé le représentant de l'État dans le département à interdire, après avis du maire, l'ouverture d'un centre commercial dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à 40 000 m² qui, du fait notamment de la taille du bassin de population où il est implanté et de la proximité des moyens de transport, occasionne des déplacements significatifs de population ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ; que l'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office, par l'autorité administrative, des mesures prescrites par le préfet dans ce cadre ;

Considérant que, en application de l'article L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration, les dispositions soumettant les décisions individuelles qui constituent une mesure de police au respect d'une procédure contradictoire préalable ne sont pas applicables, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Considérant que le centre commercial « QWARTZ » constitue un établissement recevant du public (ERP) classé dans la catégorie M, en application de l'article GN1 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé, et comprenant un ensemble de magasins de vente et d'autres ERP, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos ; que cet établissement, exploité par Altarea Cogedim, est implanté dans un bassin de vie de plus de deux millions d'habitants et accessible par plusieurs moyens de transport ;

Considérant que, compte tenu de ces critères, une ouverture du centre commercial « QWARTZ » ne pourrait, dans la situation actuelle, que favoriser la propagation du virus covid-19 et mettre dès lors en danger la vie de la population ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir ces risques par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant fermeture au public de ce centre commercial jusqu'au 12 mai 2020, date fixée par l'article 27 du décret du 11 mai 2020 susvisé, afin de prévenir les risques de contagion que ferait courir son ouverture, tout en maintenant ouverts les commerces qui l'étaient depuis le 23 mars dernier, répond à ces objectifs, en étant la seule susceptible de prévenir la propagation du covid-19 ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

A compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant et jusqu'au 12 mai 2020, le centre commercial « QWARTZ » exploité par Altarea Cogedim, représenté par Kristina RICHOMME, directrice du centre, est fermé au public.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les commerces installés dans ce centre commercial qui étaient ouverts depuis le 23 mars 2020, pourront continuer à recevoir du public pour les activités figurant à l'annexe 3 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020, en veillant au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », conformément à l'article 2 du même décret.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site de la préfecture www.hauts-de-seine.gouv.fr.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, le directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine et le maire de Villeneuve-la-Garenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Kristina RICHOMME, directrice du centre, représentant d'Altarea Cogedim.

Le préfet

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>